

# SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 1801)

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 29 novembre 1961*  
(V. Stampato n. 3090)

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri**

(SEJNI)

**di concerto col Ministro del Bilancio**

(PELLA)

**col Ministro delle Finanze**

(TRABUCCHI)

**col Ministro del Tesoro**

(TAVIANI)

**col Ministro dei Trasporti**

(SPATARO)

**col Ministro dell'Industria e del Commercio**

(COLOMBO)

**col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**

(SULLO)

**col Ministro del Commercio con l'Estero**

(MARTINELLI)

**e col Ministro della Marina Mercantile**

(JERVOLINO)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza*  
*il 1° dicembre 1961*

Ratifica ed esecuzione degli Accordi istitutivi l'Organizzazione per la cooperazione e lo sviluppo economici, firmati a Parigi il 14 dicembre 1960

**DISEGNO DI LEGGE****Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Accordi internazionali firmati a Parigi il 14 dicembre 1960:

a) Convenzione relativa all'Organizzazione per la cooperazione e lo sviluppo economici con Protocolli addizionali e *Memorandum* d'intesa per l'applicazione dell'articolo 15 della Convenzione;

b) Protocollo relativo alla revisione della Convenzione per la cooperazione economica europea del 16 aprile 1948.

**Art. 2.**

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità dell'articolo 14 della Convenzione, del paragrafo 5 del *Memorandum* e dell'articolo 2 del Protocollo.

**Art. 3.**

In dipendenza della presente legge, il Ministro del tesoro è autorizzato a modificare, con propri decreti, la denominazione del capitolo dello stato di previsione della spesa del Ministero degli affari esteri concernente il contributo dell'Italia nelle spese di funzionamento dell'Organizzazione europea di cooperazione economica (O.E.C.E.).

ALLEGATO

## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Canada, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République de Turquie;

Considérant que la puissance et la prospérité de l'économie sont essentielles pour atteindre les buts des Nations Unies, sauvegarder les libertés individuelles et accroître le bien-être général;

Estimant qu'ils peuvent progresser très efficacement dans cette voie en renforçant la tradition de coopération qui s'est développée entre eux;

Reconnaissant que le redressement et le progrès économiques de l'Europe, auxquels leur collaboration au sein de l'Organisation Européenne de Coopération Économique a apporté une contribution très importante, ont ouvert de nouvelles perspectives permettant de renforcer cette tradition et de l'appliquer à des tâches nouvelles et à des objectifs plus larges;

Convaincus qu'une coopération plus large constituera une contribution essentielle à des relations pacifiques et harmonieuses entre les peuples;

Reconnaissant que leurs économies dépendent de plus en plus les unes des autres;

Déterminés grâce à des consultations mutuelles et à la coopération, à développer au maximum et à utiliser plus efficacement leurs capacités et leurs possibilités pour réaliser la plus forte expansion possible de leur économie et améliorer le bien-être économique et social de leurs peuples.

Estimant que les nations plus avancées dans le domaine économique devraient coopérer pour aider au mieux de leurs facultés les pays en voie de développement économique;

Reconnaissant que la poursuite de l'expansion du commerce mondial constitue l'un des facteurs les plus importants propres à favoriser l'essor des économies des divers pays et à améliorer les rapports économiques internationaux;

Déterminés à réaliser ces desseins d'une façon compatible avec les obligations découlant de leur participation à d'autres organisations, institutions ou accords internationaux;

Sont convenus des dispositions suivantes pour la reconstitution de l'Organisation Européenne de Coopération Économique en Organisation de Coopération et de Développement Économiques:

### ARTICLE 1.

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-dessous l'« Organisation ») a pour objectif de promouvoir des politiques visant;

a) à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;

b) à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique;

c) à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

#### ARTICLE 2.

En vue d'atteindre ces objectifs, les Membres conviennent, tant individuellement que conjointement:

a) d'assurer l'utilisation efficace de leurs ressources économiques;

b) dans le domaine scientifique et technologique, d'assurer le développement de leurs ressources, d'encourager la recherche et de favoriser la formation professionnelle;

c) de suivre des politiques conçues pour assurer la croissance économique et la stabilité financière interne et externe, et d'éviter que ne se développent des situations qui pourraient mettre en danger leur économie ou celle d'autres pays;

d) de poursuivre leurs efforts en vue de réduire ou de supprimer les obstacles aux échanges de biens et de services, ainsi qu'aux paiements courants, et de maintenir et étendre la libération des mouvements de capitaux;

e) de contribuer au développement économique des pays Membres et non-membres en voie de développement économique par des moyens appropriés et, en particulier, par l'apport à ces pays de capitaux, en tenant en outre compte de l'importance que présentent pour leur économie la fourniture d'assistance technique et l'élargissement des débouchés offerts à leurs produits d'exportation.

#### ARTICLE 3.

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'Article 1 et de remplir les engagements énumérés à l'Article 2, les Membres conviennent:

a) de se tenir mutuellement informés et de fournir à l'Organisation les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

b) de se consulter d'une manière continue, d'effectuer des études et de participer à des projets acceptés d'un commun accord;

c) de coopérer étroitement, s'il y a lieu par une action coordonnée.

#### ARTICLE 4.

Sont Membres de l'Organisation les Parties Contractantes à la présente Convention.

#### ARTICLE 5.

En vue d'atteindre ses objectifs, l'Organisation peut:

a) prendre des décisions qui, sauf disposition différente, lient tous les Membres;

b) faire des recommandations aux Membres;

c) conclure des accords avec ses Membres, des États non-membres et des organisations internationales.

#### ARTICLE 6.

1. — A moins que l'Organisation n'en décide autrement à l'unanimité pour des cas spéciaux, les décisions sont prises et les recommandations sont faites par accord mutuel de tous les Membres.

2. — Chaque Membre dispose d'une voix. Si un Membre s'abstient de voter une décision ou une recommandation, une telle abstention ne fait pas obstacle à cette décision ou recommandation, qui est applicable aux autres Membres mais pas au Membre qui s'abstient.

3. — Aucune décision ne peut lier un Membre aussi longtemps qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de sa procédure constitutionnelle. Les autres Membres peuvent convenir que cette décision s'appliquera provisoirement entre eux.

#### ARTICLE 7.

Un Conseil, composé de tous les Membres, est l'organe duquel émanent tous les actes de l'Organisation. Le Conseil peut se réunir en sessions de ministres ou de représentants permanents.

#### ARTICLE 8.

Le Conseil désigne, chaque année, un Président qui préside les sessions ministérielles, et deux Vice-Présidents. Le Président peut être désigné pour une année supplémentaire consécutive à son premier mandat.

#### ARTICLE 9.

Le Conseil peut créer un Comité Exécutif et tout organe subsidiaire nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Organisation.

#### ARTICLE 10.

1. — Un Secrétaire général responsable devant le Conseil est nommé par celui-ci pour une période de cinq ans. Il est assisté d'un ou plusieurs Secrétaires généraux suppléants ou Secrétaires généraux adjoints nommés par le Conseil, sur la proposition du Secrétaire général.

2. — Le Secrétaire général préside le Conseil aux sessions de représentants permanents. Il prête son concours au Conseil sous toute forme nécessaire et peut soumettre des propositions au Conseil ou à tout autre organe de l'Organisation.

#### ARTICLE 11.

1. — Le Secrétaire général nomme le personnel utile au fonctionnement de l'Organisation conformément aux plans d'organisation approuvés par le Conseil. Le statut du personnel est soumis à l'approbation du Conseil.

2. — Étant donné le caractère international de l'Organisation, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux suppléants ou adjoints et le personnel ne solliciteront ni recevront de directives d'aucun des Membres de l'Organisation, ni d'aucun Gouvernement ou autorité extérieurs à l'Organisation.

#### ARTICLE 12.

Dans les conditions qu'il appartient au Conseil de déterminer, l'Organisation peut:

- a) exprimer des vœux à des États non membres et des organisations;
- b) établir et entretenir des relations avec des États non membres et des organisations;
- c) inviter des Gouvernements non membres et des organisations à participer à des activités de l'Organisation.

## ARTICLE 13.

La représentation dans l'Organisation des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957 est définie dans un Protocole Additionnel N° 1 à la présente Convention.

## ARTICLE 14.

1. — La présente Convention sera ratifiée ou acceptée par les signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. — Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Française, désigné comme Gouvernement dépositaire.

3. — La présente Convention entrera en vigueur:

a) soit avant le 30 septembre 1961, dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par tous les signataires;

b) soit le 30 septembre 1961, si à cette date quinze signataires au moins ont déposé ces instruments, et à l'égard de ces signataires, ainsi qu'à l'égard de tout autre signataire dès le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation;

c) soit après le 30 septembre 1961, mais au plus tard deux ans après la signature de la présente Convention, dès que ces instruments auront été déposés par quinze signataires, et à l'égard de ces signataires, ainsi qu'à l'égard de tout autre signataire dès le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

4. — Les signataires n'ayant pas déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation lors de l'entrée en vigueur de la Convention pourront participer aux activités de l'Organisation dans les conditions qui seront fixées par accord entre l'Organisation et lesdits signataires.

## ARTICLE 15.

La reconstitution de l'Organisation Européenne de Coopération Economique prendra effet lors de l'entrée en vigueur de la Convention, et ses objectifs, organes, pouvoirs et nom seront dès lors ceux qui sont prévus dans la Convention. La personnalité juridique que possède l'Organisation Européenne de Coopération Economique se continuera dans l'Organisation, mais les décisions, recommandations et résolutions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique requièrent l'approbation du Conseil pour être applicables après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

## ARTICLE 16.

Le Conseil peut décider d'inviter tout Gouvernement prêt à assumer les obligations de membre, à adhérer à la présente Convention. Cette décision doit être prise à l'unanimité; toutefois, le Conseil peut admettre à l'unanimité, dans un cas particulier, la possibilité de abstention, étant entendu que, nonobstant les dispositions de l'Article 6, la décision s'applique alors à tous les Membres. L'adhésion prend effet lors du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

## ARTICLE 17.

Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Gouvernement dépositaire.

## ARTICLE 18.

Le siège de l'Organisation est à Paris, sauf si le Conseil en décide autrement.

## ARTICLE 19.

La capacité juridique de l'Organisation et les privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation, de ses fonctionnaires et des représentants de ses Membres auprès d'elle, sont définis dans le Protocole additionnel N° 2 à la présente Convention.

## ARTICLE 20.

1. — Chaque année, conformément à un Règlement financier adopté par le Conseil, le Secrétaire général soumet à l'approbation du Conseil un budget annuel, des comptes et tout budget annexe demandé par le Conseil.

2. — Les dépenses générales de l'Organisation, approuvées par le Conseil, sont réparties conformément à un barème qui sera arrêté par le Conseil. Les autres dépenses sont financées sur la base fixée par le Conseil.

## ARTICLE 21.

Dès la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou de préavis de retrait, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les Parties Contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement dépositaire, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

LUDWIG ERHARD  
ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG

*Pour la République d'Autriche:*

BRUNO KREISKY  
Dr. FRITZ BOCK

*Pour le Royaume de Belgique:*

P. WIGNY  
R. OCKRENT

*Pour le Canada:*

DONALD M. FLEMING  
GEORGE H. HEES

*Pour le Royaume de Danemark:*

JENS OTTO KRAG

*Pour l'Espagne:*

FERNANDO M. CASTIELLA  
A. ULLASTRES

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

DOUGLAS DILLON  
W. RANDOLPH BURGESS

*Pour la République Française:*

M. COUVE DE MURVILLE  
BAUMGARTNER

*Pour le Royaume de Grèce:*

A. PROTOPAPADAKIS

*Pour l'Irlande:*

SEÁN O LOINSIGH

*Pour la République d'Islande:*

GYLFI TH. GISLASON

*Pour la République Italienne:*

GIUSEPPE PELLA  
CARLO RUSSO

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

E. SCHAUS

*Pour le Royaume de Norvège:*

HALVARD LANGE

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

J. LUNS  
STIKKER

*Pour la République Portugaise:*

J. G. CORREIA DE OLIVEIRA

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

SELWYN LLOYD

*Pour le Royaume de Suède:*

GUNNAR LANGE

*Pour la Confédération Suisse:*

MAX PETITPIERRE

*Pour la République de Turquie:*

ALICAN

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE  
A L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Les signataires de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques;

Sont convenus de ce qui suit:

1) La représentation dans l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome, en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957, sera réglée conformément aux dispositions institutionnelles de ces Traités.

2) Les Commissions de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ainsi que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier participeront aux travaux de cette Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

LUDWIG ERHARD

ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG

*Pour la République d'Autriche:*

BRUNO KREISKY

Dr. FRITZ BOCK

*Pour le Royaume de Belgique:*

P. WIGNY

R. OCKRENT

*Pour le Canada:*

DONALD M. FLEMING

GEORGE H. HEES

*Pour le Royaume de Danemark:*

JENS OTTO KRAG

*Pour l'Espagne:*

FERNANDO M. CASTIELLA  
A. ULLASTRES

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

DOUGLAS DILLON  
W. RANDOLPH BURGESS

*Pour la République Française:*

M. COUVE DE MURVILLE  
BAUMGARTNER

*Pour le Royaume de Grèce:*

A. PROTOPAPADAKIS

*Pour l'Irlande:*

SEÁN O LOINSIGH

*Pour la République d'Islande:*

GYLFI TH. GISLASON

*Pour la République Italienne:*

GIUSEPPE PELLA  
CARLO RUSSO

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

E. SCHAUS

*Pour le Royaume de Norvège:*

HALVARD LANGE

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

J. LUNS  
STIKKER

*Pour la République Portugaise:*

J. G. CORREIA DE OLIVEIRA

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

SELWYN LLOYD

*Pour le Royaume de Suède:*

GUNNAR LANGE

*Pour la Confédération Suisse:*

MAX PETITPIERRE

*Pour la République de Turquie:*

ALICAN

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE  
A L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Les signataires de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-dessous l'« Organisation »);

Sont convenus de ce qui suit:

L'Organisation jouit de la capacité juridique et l'Organisation, ses fonctionnaires et les représentants de ses Membres auprès d'elle jouissent des privilèges, exemptions et immunités suivants:

a) sur le territoire des Parties Contractantes à la Convention de Coopération Économique Européenne du 16 avril 1948, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans le Protocole Additionnel N° 1 à cette Convention;

b) au Canada, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans tout accord ou arrangement sur la capacité juridique, les privilèges, exemptions et immunités qui interviendra entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation;

c) aux États-Unis, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions, et immunités prévus dans l'Executive Order N° 10133 du 27 juin 1950, conformément aux dispositions de l'International Organizations Immunities Act; et

d) dans tout autre pays, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans tout accord ou arrangement sur la capacité juridique, les privilèges, exemptions et immunités qui interviendra entre le Gouvernement intéressé et l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

LUDWIG ERHARD

ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG

*Pour la République d'Autriche:*

BRUNO KREISKY

Dr. FRITZ BOCK

*Pour le Royaume de Belgique:*

P. WIGNY

R. OCKRENT

*Pour le Canada:*

DONALD M. FLEMING  
GEORGE H. HEES

*Pour le Royaume de Danemark:*

JENS OTTO KRAG

*Pour l'Espagne:*

FERNANDO M. CASTIELLA  
A. ULLASTRES

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

DOUGLAS DILLON  
W. RANDOLPH BURGESS

*Pour la République Française:*

M. COUVE DE MURVILLE  
BAUMGARTNER

*Pour le Royaume de Grèce:*

A. PROTOPAPADAKIS

*Pour l'Irlande:*

SEÀN O LOINSIGH

*Pour la République d'Islande:*

GYLFI TH. GISLASON

*Pour la République Italienne:*

GIUSEPPE PELLA  
CARLO RUSSO

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

E. SCHAUS

*Pour le Royaume de Norvège:*

HALVARD LANGE

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

J. LUNS  
STIKKER

*Pour la République Portugaise:*

J. G. CORREIA DE OLIVEIRA

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

SELWYN LLOYD

*Pour le Royaume de Suède:*

GUNNAR LANGE

*Pour la Confédération Suisse:*

MAX PETTPIERRE

*Pour la République de Turquie:*

ALICAN

MEMORANDUM D'ACCORD POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15  
DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE COOPÉRATION  
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'article 15 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-dessous la « Convention ») prévoit que les décisions, recommandations et résolutions (appelées ci-dessous les « actes ») de l'Organisation Européenne de Coopération Économique requièrent l'approbation du Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelé ci-dessous le « Conseil ») pour être applicables après l'entrée en vigueur de la Convention.

En vertu d'une Résolution adoptée à la réunion ministérielle des 22-23 juillet 1960, un Comité Préparatoire a été créé et chargé de poursuivre l'examen des actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, de déterminer les actes dont il convient de recommander l'approbation au Conseil et de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires en vue d'adapter ces actes aux fonctions de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

A cette réunion ministérielle, il a été convenu qu'il devrait y avoir le maximum de certitude au sujet de l'approbation par le Conseil des actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, conformément aux recommandations du Comité Préparatoire; il a été également convenu que le Canada et les États-Unis, n'étant pas Membres de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, devraient avoir une certaine latitude en ce qui concerne lesdites recommandations.

En conséquence, les signataires de la Convention sont convenus de ce qui suit:

1. — Les représentants des signataires au Conseil voteront l'approbation des actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique conformément aux recommandations du Comité Préparatoire, sauf dispositions contraires ci-dessous.

2. — Tout signataire qui n'est pas Membre de l'Organisation Européenne de Coopération Économique sera dégagé de l'engagement prévu au paragraphe 1, en ce qui concerne toute recommandation ou partie de recommandation du Comité Préparatoire spécifiée par notification au Comité Préparatoire dans les dix jours du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention.

3. — Si un signataire donne notification conformément au paragraphe 2, tout autre signataire aura le droit de demander, dans les quatorze jours de cette notification, que le Comité Préparatoire réexamine la recommandation ou partie de recommandation en cause,

s'il considère que cette notification change la situation au regard de ladite recommandation ou partie de recommandation dans un de ses aspects importants.

4. — a) Si un signataire donne notification conformément au paragraphe 2 et qu'il n'y ait pas de demande en vertu du paragraphe 3 ou qu'à la suite d'une demande le réexamen par le Comité Préparatoire n'aboutit pas à une notification de la recommandation ou partie de recommandation en cause, le représentant au Conseil du signataire ayant donné notification s'abstiendra de voter sur l'acte ou la partie d'acte auquel elle se rapporte.

b) Si le réexamen par le Comité Préparatoire prévu au paragraphe 3 aboutit à une modification de la recommandation ou partie de recommandation en cause, le représentant au Conseil du signataire ayant donné notification pourra s'abstenir de voter sur l'acte ou la partie d'acte auquel elle se rapporte.

c) L'abstention d'un signataire conformément aux sous-paragraphes a) et b) du présent paragraphe, en ce qui concerne un acte ou une partie d'acte, ne fait pas obstacle à l'approbation de cet acte ou partie d'acte qui est applicable aux autres signataires mais pas au signataire qui s'abstient.

5. — Les dispositions du présent *Memorandum* concernant les mesures à prendre avant le vote au Conseil entreront en vigueur dès sa signature; les dispositions concernant le vote au Conseil entreront en vigueur pour chaque signataire lors de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ce signataire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent *Memorandum*.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

LUDWIG ERHARD  
ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG

*Pour la République d'Autriche:*

BRUNO KREISKY  
Dr. FRITZ BOCK

*Pour le Royaume de Belgique:*

P. WIGNY  
R. OCKRENT

*Pour le Canada:*

DONALD M. FLEMING  
GEORGE H. HEES

*Pour le Royaume de Danemark:*

JENS OTTO KRAG

*Pour l'Espagne:*

FERNANDO M. CASTIELLA  
A. ULLASTRES

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

DOUGLAS DILLON  
W. RANDOLPH BURGESS

*Pour la République Française:*

M. COUVE DE MURVILLE  
BAUMGARTNER

*Pour le Royaume de Grèce:*

A. PROTOPAPADAKIS

*Pour l'Irlande:*

SEÁN O LOINSIGH

*Pour la République d'Islande:*

GYLFI TH. GISLASON

*Pour la République Italienne:*

GIUSEPPE PELLA  
CARLO RUSSO

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

E. SCHAUS

*Pour le Royaume de Norvège:*

HALVARD LANGE

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

J. LUNS  
STIKKER

*Pour la République Portugaise:*

J. G. CORREIA DE OLIVEIRA

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

SELWYN LLOYD

*Pour le Royaume de Suède:*

GUNNAR LANGE

*Pour la Confédération Suisse:*

MAX PETITPIERRE

*Pour la République de Turquie:*

ALICAN

PROTOCOLE RELATIF A LA REVISION DE LA CONVENTION  
DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE DU 16 AVRIL 1948

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République de Turquie, qui sont les Parties Contractantes à la Convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948 (appelée ci-dessous la « Convention ») et les Membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economiques;

Désireux que les objectifs, organes et pouvoirs de cette Organisation soient à nouveau définis et que les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique soient Membres de cette Organisation reconstituée;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

La Convention est révisée; de ce fait, lui est substituée la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques qui doit être signée ce jour.

ARTICLE 2.

1. — Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

2. — La Convention cessera d'avoir effet à l'égard de tous les signataires du présent Protocole dès l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne ;*

LUDWIG ERHARD

ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG

## LEGISLATURA III - 1958-61 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Pour la République d'Autriche:*

BRUNO KREISKY  
DR. FRITZ BOCK

*Pour le Royaume de Belgique:*

P. WIGNY  
R. OCKRENT

*Pour le Royaume de Danemark:*

JENS OTTO KRAG

*Pour l'Espagne:*

FERNANDO M. CASTIELLA  
A. ULLASTRES

*Pour la République Française:*

M. COUVE DE MURVILLE  
BAUMGARTNER

*Pour le Royaume de Grèce:*

A. PROTOPAPADAKIS

*Pour l'Irlande:*

SEÀN O LOINSIGH

*Pour la République d'Islande:*

GYLFI TH. GISLASON

*Pour la République Italienne:*

GIUSEPPE PELLA  
CARLO RUSSO

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

E. SCHAUS

*Pour le Royaume de Norvège:*

HALVARD LANGE

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

*Sous réserve de ratification:*

J. LUNS  
STIKKER

*Pour la République Portugaise:*

J. G. CORREIA DE OLIVEIRA

---

LEGISLATURA III - 1958-61 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

SELWYN LLLOYD

*Pour le Royaume de Suède:*

GUNNAR LANGE

*Pour la Confédération Suisse:*

MAX PETITPIERRE

*Pour la République de Turquie:*

ALICAN